Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 001-250102365-20230131-D2023003-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL / AIN
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2023
Convocation en date du 25 janvier 2023,
Nombre de délégués en exercice : 37

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Mme Hélène BROUSSE

N° D2023003
Objet : Règlement budgétaire et financier

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	32
Pour	32
Contre	0
Abstention	0

Présents :
CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Bernard BIENVENU – Patrick BOUVARD - Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN - Jonathan GINDRE - Mireille MORNAY – Bernard PERRET – Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX – Jean Marc THEVENET –
CCPA : Hélène BROUSSE – Elisabeth LAROCHE - Max ORSET – Paul VERNAY
CCD : Gérard BRANCHY – Jean François JANNET
CCMP : Josiane BOUVIER - Claude CHARTON
3CM : Jean Philippe FAVROT – Philippe GUILLOT-VIGNOT - Andrée RACCURT
CCBS : Jean Jacques BESSON – Philippe PLENARD
RAPC : Antoine BAUTAIN
CCV : Guy DUPUIT
Excusés remplacés par le suppléant :
CA3B : Thierry PALLEGOIX remplacé par Alexandra CORTINOVIS
Excusés ayant donnés procuration :
CCPA : Bernard GUERS pouvoir Hélène BROUSSE
CCD : Audrey CHEVALIER pouvoir à Gérard BRANCHY – Sonia PERI pouvoir à Jean François JANNET
CCMP : Christine FRANCOIS pouvoir à Josiane BOUVIER
Excusés :
CCPA : André MOINGEON
RAPC : Frédéric MONGHAL
Absents :
CCPA : Gilbert BOUCHON - Frédéric TOSEL
CCRAPC : Frédéric MONGHAL
HBA : Alain AUBOEUF

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 001-250102365-20230131-D2023003-DE

M. Bernard Perret, Vice-président finances explique :

Vu la délibération D2022031 du 5 juillet 2022 qui adoptait la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,
Cette nomenclature présente la particularité de pouvoir assouplir les règles budgétaires en offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de fongibilité des crédits,
- En matière de dépenses imprévues (uniquement en cas d'autorisation d'engagement et d'autorisation de programme)
- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (AP-AE/CP) avec l'adoption d'un règlement budgétaire et financier

Le Comité syndical,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DIT conserver les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote possible sur les chapitres d'opérations pour la section d'investissement ainsi que le traitement semi-budgétaires des provisions (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
AUTORISE le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans le plafond de fongibilité des crédits de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
AUTORISE le Président à utiliser les crédits des AP/AE « dépenses imprévues » dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section, enveloppe incluse dans celle de la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5%,
ADOPTE le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, relatif notamment à la gestion pluriannuelle des crédits,
AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait à Viriat, les ans, mois et jour susdits.

Yves CRISTIN
Président

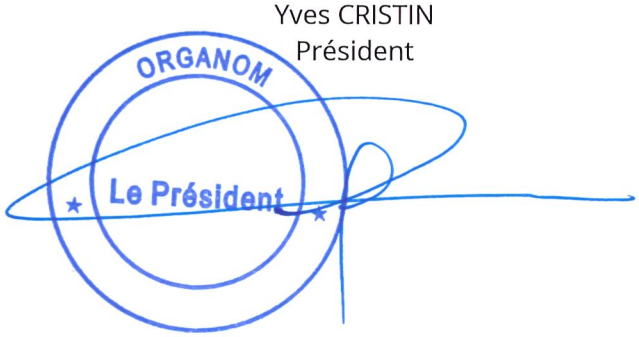

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 001-250102365-20230131-D2023003-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL / AIN
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 001-250102365-20230131-D2023003-DE

Préambule

La mise en place de la nomenclature M57 implique l'adoption d'un règlement budgétaire et financier notamment sur la gestion pluriannuelle des crédits.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent cette gestion auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

A. La gestion annuelle des crédits

1) Conformément à l'instruction budgétaire M57, le Comité syndical délègue au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, à hauteur de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections concernées. Dans ce cas, le Président informe le Comité syndical des mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

2) Dépenses imprévues :

   Des AP ou AE de « dépenses imprévues » peuvent être votées par le Comité syndical pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement ou en section de fonctionnement.
   Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section concernée limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En cas d'événement imprévu, le Comité syndical peut affecter ces AP ou AE à des opérations d'investissement ou des dépenses de fonctionnement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement, subventions, participation ou rémunération à un tiers hors frais de personnel).
   En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 001-250102365-20230131-D2023003-DE

B. La gestion pluriannuelle des crédits

Les autorisations de programme (AP) ou d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP)

1) Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programme pour les dépenses d'investissement[1] et par autorisations d'engagement pour les dépenses de fonctionnement.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Elles permettent de concilier la mise en œuvre d'opérations d'investissement pluriannuelles et la nécessité de respecter le principe d'engagement comptable de toute dépense. Elle comprend le montant des études, de la maîtrise d'œuvre, de tous les marchés de l'opération ainsi que des frais annexes qui y sont rattachés.

Les autorisations d'engagements (AE) constituent la limite supérieure des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Toutefois, les subventions versées par les communes aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Chaque AP se caractérise par :

- un millésime et une enveloppe de financement AP ou AE/CP ;
- une durée couvrant plusieurs exercices et fixant une date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elles ont été votées ;
- un échéancier prévisionnel de crédits de paiement : le montant total de l'AP ou AE est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Les autorisations de programme (AP) peuvent être :

- **des AP projet** dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier important (ex : construction d'un équipement). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.
- **des AP récurrentes** qui peuvent concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique (ex : gros entretien).

2) Vote des autorisations de programme et d'engagement

a) Règles relatives au niveau de la création, révision et clôtures des AP-AE

[1] Dépenses d'investissement qui se rapportent à une immobilisation, un ensemble d'immobilisations déterminé.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 001-250102365-20230131-D2023003-DE

Les création, révision et clôture des AP-AE ne peuvent être actées que par un vote en Comité syndical, par délibération distincte, lors d'une étape budgétaire (budget primitif ou décision modificative).

La délibération comprend un échéancier prévisionnel et indicatif de crédits de paiement. Elle précise également, lors de la création de l'AP ou de l'AE, sa durée de vie.

Ces AP ou AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ou des dépenses de fonctionnement résultant de conventions, délibérations ou décisions.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes.

Seuls les crédits de paiement concourent à l'équilibre du budget. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits nécessaires au paiement des dépenses gérées en AP ou AE.

b) Règles relatives au niveau de vote des AP-AE

Les AP/AE peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou super opération/chapitre (groupe d'opérations).

3) Affectation des AP-AE

Facultative pour les communes et EPCI, l'affectation (acte comptable) consiste, après l'individualisation d'une action (acte politique), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou pour des dépenses de fonctionnement au titre desquelles le Syndicat s'est engagé.

Elle se matérialise comptablement par la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier. L'affectation trouve généralement à s'appliquer lorsque les opérations ou les dépenses de fonctionnement pluriannuelles sont définies au fur et à mesure de leur concrétisation.

4) Durée de vie et caducité des AP-AE

La clôture de l'AP ou de l'AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation d'une AP ou d'une AE intervient en cas d'abandon des opérations concernées ou des engagements d'ORGANOM résultant de délibérations ou de décisions rapportées.

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. Dans ce cas, l'AP ou l'AE reste le support des engagements comptables pris pendant son ouverture jusqu'au 31 décembre suivant l'exercice au cours duquel l'AP ou l'AE est devenue caduque. Le Comite syndical peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP ou d'une AE en repoussant sa date initiale de caducité.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 001-250102365-20230131-D2023003-DE

5) Lissage en fin d'exercice et continuité des AP-AE

En principe, les CP non consommés en N tombent en fin d'exercice. Lors du budget primitif N+1, ils sont repris à nouveau sur la ou les années restantes de l'AP.

Les AP-AE entre la fin de l'exercice N et l'adoption du budget primitif N+1 sont liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus dans la dernière délibération de révision des AP-AE.

6) Information du Comité syndical sur la gestion pluriannuelle

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires.
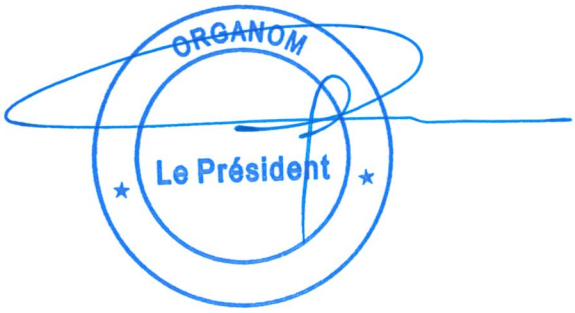
Valable pour la durée de la mandature, ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.